

Section	Politique
40	44.05

Titre de la section : Administration des indemnités – *Décision et indemnisation*

Objet : Survenant du fait et au cours de l'emploi

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023

A. BUT DE LA POLITIQUE

La présente politique décrit l'un des principaux critères devant être satisfaits avant qu'un travailleur blessé ne soit admissible à une indemnisation en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* (la « *Loi* »). Le paragraphe 4(1) de la *Loi* prévoit le paiement d'une indemnité lorsqu'un travailleur subit une lésion corporelle par suite d'un accident survenu du fait et au cours de son emploi.

Avant qu'une personne ne soit admissible à une indemnisation des travailleurs, la Commission des accidents du travail (la « WCB ») doit s'assurer que :

- le travailleur correspond à la définition d'« ouvrier » dans la *Loi*;
- le travailleur fournit des services dans une industrie assujettie à la *Loi*;
- le travailleur a subi une lésion corporelle par suite d'un accident;
- l'accident est survenu du fait et au cours de l'emploi.

La présente politique porte sur le processus de raisonnement que la WCB utilise pour déterminer si un accident est survenu du fait et au cours de l'emploi. Elle explique également comment et quand la WCB applique la présomption dont il est question au paragraphe 4(5) de la *Loi*.

B. L'ACCIDENT D'UN TRAVAILLEUR EST-IL LIÉ À SON EMPLOI?

La *Loi* définit un accident comme :

- un événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle,
- un acte volontaire et intentionnel autre que celui du travailleur,
- un événement ou une condition, ou une combinaison de ceux-ci, liés au travail du travailleur ou à son lieu de travail;

qui causent une lésion corporelle à un travailleur. Pour être indemnisable, un accident doit survenir du fait et au cours de l'emploi.

L'expression « survenant du fait et au cours de l'emploi » au paragraphe 4(1) de la *Loi* sert à limiter les circonstances dans lesquelles une indemnisation sera versée aux travailleurs blessés. Puisque le système d'indemnisation des travailleurs est conçu pour indemniser les travailleurs ayant subi une lésion **en milieu de travail**, et non toutes les lésions, il faut établir la présence d'un lien entre l'accident du travailleur et son emploi avant qu'une indemnisation ne soit versée.

Lorsqu'elle détermine que l'accident d'un travailleur est survenu du fait et au cours de l'emploi, la WCB applique le critère de la « prépondérance des probabilités » (c.-à-d. plus probable qu'improbable) énoncé dans la politique 22.00 de la WCB, *Processus décisionnel*.

I. « Survenant du fait et au cours de l'emploi »

Il est parfois très simple de déterminer si l'accident d'un travailleur est survenu au cours de l'emploi.

L'accident d'un travailleur survient au cours de l'emploi lorsqu'il a lieu au travail ou pendant le

travail. Pour déterminer si l'accident d'un travailleur est survenu au cours de l'emploi, la WCB examine surtout la preuve concernant le moment et le lieu de l'accident. Si les événements qui ont causé la lésion du travailleur sont survenus pendant le travail, à un lieu auquel la présence du travailleur est raisonnablement attendue, l'accident a eu lieu au cours de l'emploi.

Dans certaines circonstances, la détermination n'est pas aussi simple. Les directives administratives de la présente politique fournissent de l'orientation pour aider à faire cette détermination dans des situations particulières où le lien entre le moment ou le lieu de l'accident du travailleur et les heures de travail ou le lieu de travail n'est pas aussi clair. Par exemple, les déplacements dans le cadre du travail, les affectations spéciales, les stationnements, les locaux partagés, les lieux de travail temporaires, les centres commerciaux, les déplacements avec nuitées et le travail de la maison.

II. Survenant du fait de l'emploi

L'accident d'un travailleur survient de son emploi lorsque les activités ou les expositions liées à l'emploi causent l'accident.

La WCB interprète le concept d'« activité liée à l'emploi » au sens large, pour y inclure les activités qui sont directement ou accessoirement liées à l'emploi du travailleur. Autrement dit, l'activité causant la lésion de travailleur n'a pas à être directement liée à une tâche particulière de l'emploi. Si l'activité est raisonnablement accessoire aux obligations et aux attentes relatives à l'emploi, la WCB la considérera alors comme une activité liée à l'emploi.

Pour déterminer si l'accident d'un travailleur est survenu au cours de l'emploi, la WCB doit recourir à la norme de causalité appropriée.

Comme cela est indiqué dans la politique 22.00 de la WCB, *Processus décisionnel*, la norme de causalité appropriée pour la plupart des lésions est la norme « en l'absence de ». Lorsque la norme de causalité « en l'absence de » s'applique, les activités ou les expositions liées à l'emploi ne doivent pas nécessairement être la seule cause ou la cause principale de la lésion du travailleur. Toutefois, ces activités ou expositions doivent avoir été une cause nécessaire.

Dans le cas des maladies professionnelles, la norme de causalité de « cause principale » s'applique. La WCB déterminera alors que l'accident du travailleur est survenu du fait de l'emploi seulement si les activités ou les expositions liées à l'emploi sont la cause dominante ou principale de la maladie professionnelle du travailleur.

D'autres précisions sur les décisions concernant les réclamations pour maladies professionnelles se trouvent dans la politique 44.20 de la WCB, *Décisions concernant les réclamations pour maladies professionnelles*.

III. « Survenant du fait ET au cours de l'emploi »

Dans la plupart des cas, la preuve montrera clairement que la lésion du travailleur est survenue du fait et au cours de l'emploi, ou, à l'opposé, que la lésion n'est ni survenue du fait ni au cours de l'emploi.

Lorsque la preuve établit que l'accident du travailleur **est non seulement** survenu du fait de son emploi (c.-à-d. que les activités et les expositions liées à l'emploi ont causé l'accident), **mais qu'il est aussi** survenu au cours de l'emploi (c.-à-d. que l'accident s'est produit au travail ou pendant le travail), le critère juridique « survenant du fait et au cours de l'emploi » est satisfait. L'accident du travailleur est lié à son emploi des deux façons.

Lorsque la preuve n'est pas suffisante pour établir que l'accident d'un travailleur est survenu du fait de son emploi **et** qu'elle n'est pas suffisante pour établir qu'il est survenu au cours de l'emploi, le critère juridique « survenant du fait et au cours de l'emploi » n'est pas satisfait. L'accident du travailleur n'est pas lié à son emploi.

Si la preuve établit que l'accident survient du fait de l'emploi du travailleur, mais qu'elle n'est pas suffisante pour établir que l'accident est survenu au cours de l'emploi, ou vice versa, la WCB doit appliquer la présomption dont il est question au paragraphe 4(5) de la *Loi*.

IV. Application de la présomption

Le paragraphe 4(5) de la *Loi* stipule ce qui suit :

Lorsque l'accident survient du fait de l'emploi, il est présumé, sauf preuve contraire, s'être produit au cours de l'emploi et lorsque l'accident s'est produit au cours de l'emploi, il est présumé, sauf preuve contraire, être survenu du fait de l'emploi.

Les présomptions statutaires éliminent l'obligation de prouver la présence d'un lien entre des faits, ou entre des faits et un certain résultat. Par conséquent, le paragraphe 4(5) de la *Loi* élimine le besoin de preuve pour établir que l'accident d'un travailleur est survenu du fait de son emploi et au cours de son emploi.

Du moment que la preuve montre que l'accident du travailleur est survenu du fait de son emploi (c.-à-d. qu'il a été causé par les activités ou les expositions au travail), la WCB présumera qu'il est survenu au cours de son emploi (c.-à-d. qu'il s'est produit au travail ou pendant le travail), **à moins que** la preuve montre que l'accident **n'est pas** survenu au cours de l'emploi du travailleur.

L'inverse est aussi vrai. Du moment que la preuve montre que l'accident du travailleur est survenu au cours de son emploi (c.-à-d. qu'il s'est produit au travail ou pendant le travail), la WCB présumera qu'il est survenu du fait de son emploi (c.-à-d. qu'il a été causé par les activités ou les expositions au travail), **à moins que** la preuve montre que l'accident **n'est pas** survenu du fait de l'emploi du travailleur.

L'insuffisance de la preuve ne constitue pas une « preuve contraire » aux fins de la présomption. Dans les cas où la preuve est insuffisante pour prouver que l'une des deux conditions est remplie, mais qu'elle est suffisante pour prouver que l'autre condition est remplie, la présomption s'applique.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 4(1), 4(4), 4(4.1), 4(5) et alinéa 60(2)b)

Politiques connexes de la WCB :

Politique 22.00, *Processus décisionnel*

Politique 44.10.20.10, *Conditions préexistantes*

Politique 44.20, *Décisions concernant les réclamations pour maladies professionnelles*

Politique 44.05.30, *Décisions concernant les réclamations pour lésions psychologiques*

Historique :

1. Établissement de la politique 44.05 par l'ordonnance n° 33/06 de la WCB le 28 septembre 2006 pour décrire le concept de « survenant du fait et au cours de l'emploi » tel qu'il est énoncé dans la *Loi sur les accidents du travail*, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006.
2. Modifications mineures de mise en page et de formulation de la politique le 27 juin 2012.
3. Modification de la section des références en mars 2014 pour faire référence à la politique 44.05.30, *Décisions concernant les lésions psychologiques*, plutôt qu'à la politique 44.20.60, *Psychological Conditions* (en anglais seulement).
4. Modification de la section des références en octobre 2019 pour ajouter la politique 22.00, *Processus décisionnel*, et retirer deux politiques abrogées (44.10.20.20, *Ganglia* [en anglais seulement], et 44.10.40.10, *Insect Bites* [en anglais seulement]).
5. Modification de la politique en octobre 2019 pour refléter les modifications apportées à la politique 44.10.70.50, *Interventions d'urgence d'intérêt public*.
6. Modifications mineures de mise en page de la politique en avril 2021.
7. Modification de la politique par l'ordonnance n° 28/22 de la WCB le 29 septembre 2022, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Les modifications accroissent l'harmonisation de la politique avec la *Loi sur les accidents du travail*, précisent l'application de la présomption abordée au paragraphe 4(5) de la *Loi* et retirent les références à plusieurs politiques abrogées.